F.F.A.M.

Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

Site Web : www.moulinsdefrance.org, Courriel : ffam@moulinsdefrance.org

Rosay, le 02 septembre 2010

Affaire suivie par :J-M Pingault
jmpingault@club-internet.fr

Tous les ouvrages hydrauliques ont été reconnus par l'administration.

L' annexe 2- fiche 3 de la circulaire MEEDDM du 25 janvier 2010 (NOR DEVO0930186C) est intitulée: "**Détermination du caractère autorisé ou non d'un ouvrage**" (hydraulique)

L' historique législative et règlementaire concernant les ouvrages hydrauliques implantés sur les cours d'eau quels qu'ils soient démontre qu'**ils ont tous été reconnu et/ou autorisé**.

Historique de textes

- **1566**. Ordonnance royale de Moulins (ne concerne que les ouvrages sur les cours d'eau domaniaux)
- **1789**. loi du 22 décembre . Les administrations départementales sont chargées de la "conservation des rivières et autres choses communes".
- **1790**. Loi du 19-20 août: "libre cours de eaux".**(doc. 1)**
- **1791**. loi du 19 janvier, relative à l'organisation des Ponts et Chaussées, organisation rattachée au ministère de l'intérieur le 18 août de la même année.
- **1798**. Arrêté gouvernemental du 19 ventôse An VI (9 mars), circulaire d'application du 21 germinal et instruction ministérielle du 19 thermidor: institution du premier recensement général de toutes les "digues, écluses, moulins, usines",dont une copie devait être envoyée au ministre de l'Intérieur. **(doc.2)**
- **1802**. Loi du 29 floréal An X (19 mai) sur les délits de grande voirie.
- **1803**. Loi du 14 floréal An XI (4 mai) sur le curage des cours d'eau.
- **1804**. Décret du 7 fructidor An XII (25 août) organisant l'administration des Ponts et Chaussées:
  1 ingénieur en chef par département
  1 ou plusieurs ingénieurs par département
  1 ou plusieurs conducteurs par département
- **1834**. Circulaire du 18 novembre (reprenant un texte des P & Ch. du 15 avril 1818) définissant les formalités à remplir pour autoriser les usines hydrauliques.
- **1837**. 10 décembre. Circulaire N°61 du ministre de l'Intérieur ordonnant le recensement des cours d'eau et ouvrages hydrauliques. **(doc 3)**
- **1849**. Circulaire ministérielle sur le service hydraulique des Ponts et Chaussées.
- **1851**. 23 octobre. Circulaire ministérielle intitulée "Instructions pour le règlement des usines sur cours d'eau", confirmée par celle du 26 décembre 1884.
- **1861**. Circulaire ministérielle du 30 juillet instituant le recensement, par les services hydrauliques de tous les cours d'eau (tableau A) et de tous les ouvrages sur cours d'eau, compris leur consistance (tableau B). Ces recensements étaient intitulés "État statistique" **(doc. 4 & 5)**
- **1906**. Recensement des forces hydrauliques.
- **1898**. 8 avril. Première grande loi sur l'eau.
- **1919**. 16 octobre. Loi instituant, entre autres choses, une taxe, dite "Taxe de Statistique", sur tous les ouvrages hydrauliques, règlementés ou non. Cette taxe, recouvrable tous les ans, était établie par les services hydrauliques et consignée dans des registres, en général, mis à jour tous les quatre ans. **(doc. 6,7 et 8)**

D'autres recensements des ouvrages hydrauliques ont été faits, quel qu' en soit le motif (par exemple 1931) **(doc. 9)**
Il est tout à fait évident que les services hydrauliques de certains départements se trouvaient devant une tâche considérable, eu égard au très grand nombre de moulins et/ou à la topographie et qu'il ne pouvait être question de les règlementer tous. Dans le Finistère, **(doc. 10)** seuls étaient répertoriés ceux dont le débit dérivé dépassait 500 litres/seconde. Dans le Cantal et la Corrèze, en 1847, aucun moulin n'était règlementé (note d'un ingénieur au préfet du Cantal. A.D. Aurillac)
D'autre part, la circulaire de 1851, page 15, enjoignait de ne pas règlementer "les ouvrages anciens qui ne donnent lieu à aucune plainte"; celle de 1884 comportait un paragraphe sur les ouvrages "fondés en titre", spécifiant que l'administration n'avait pas à les autoriser et précisait en outre que le propriétaire d'un moulin pouvait en faire l'usage qui lui convenait.

De l'ensemble de ces textes législatifs et règlementaires, il apparaît que l'administration, jusqu'au milieu du 20° siècle, avait recensé tous l es ouvrages hydrauliques, règlementés ou non, avec leur consistance et en assurait la police.

Les services hydrauliques des Ponts et Chaussées consignaient ces connaissances dans des dossiers individuels d'ouvrage (dossier de moulin), repris dans des registres par subdivision et centralisés par l'ingénieur en chef départemental.

Les prérogatives hydrauliques des Ponts et Chaussées ont été transférées aux DDAF et DDE en 1962/63. Malheureusement les archives n'ont pas toujours suivi ce transfert dans leur intégralité. Pour ne rien arranger, lors du transfert des locaux de DDE aux départements, il y a trois ans, ce qui restait d'archives dormantes et ignorées dans caves et greniers de ces locaux a très souvent été dispersé, voire détruit.
(les Archives Départementales n'ont toujours que des archives partielles en fonction de ce qui leur a été transmis – **doc. 11)**
Cela n' eut pas de grandes répercussions règlementaires, compte tenu du non-usage, à l'époque, de la plupart des ouvrages. Il n'en reste pas moins que l'administration se devait de faire respecter la fonctionnalité de ces ouvrages, ce qu'elle n'a pas fait, et qu' en outre **elle restait en charge des documents administratifs toujours en vigueur.**

A l'heure actuelle, il n'est pas rare de constater que des services départementaux de Police de l'eau ne disposent d'aucun "dossier de moulin", ni des états statistiques du 19° siècle, ni des états de T axe de statistiques du 20° siècle (dont beaucoup semble nt avoir disparu dans les années 1950) . Cela génère de leur part des demandes ou réponses incohérentes quand elles ne sont pas illégales.

Que les services du ministère de tutelle écrive, dans une circulaire que " *la détermination du caractère autorisé ou non des ouvrages constitue le plus gros et le plus complexe du travail préalable à toute intervention*" est pour le moins anormal.
Que cette circulaire ajoute que " *tout barrage avec vannage construit après 1789 sans règlement d'eau ou document suffisamment détaillé pour faire office d'autorisation, y compris les installations hydroélectriques d'avant 1919 de moins de 150 KW"* est un ouvrage non autorisé est également anormal, et génère, répercuté sur le terrain, des mensonges administratifs, repris par les "guides juridiques" d'Agences de l'Eau. (cf. celui de l'Agence Seine-Normandie, page 146) et par certains SAGE – **doc 12**

Quand cette circulaire parle de "flou juridique", son rédacteur néglige le fait que l'administration en est directement responsable, par destruction d'archives publiques.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÈGLEMENT
SUR LA POLICE DES EAUX,
DES MOULINS ET USINES.

TITRE PREMIER.

Des Rivières navigables.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 novembre 1790 ayant déclaré domaine national les rivières navigables et flottables, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement, sans une autorisation spéciale du Gouvernement, et sans pouvoir excéder le

TITRE V.

Moulins et Usines.

ARTICLE PREMIER.

Tout particulier qui se proposera d'établir des usines, écluses, batardeaux, ponts, digues ou chaussées permanentes, sera tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an 6, et à l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 19 thermidor suivant.

Application de la loi de 1790 (extrait) A.D. 77

DIVISION
DES PONTS
ET CHAUSSÉES.

NAVIGATION
et
Ports de commerce.

USINES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Paris, le 17 Nivose an 11 de la République française, une et indivisible.

LE CONSEILLER D'ÉTAT chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et de la navigation intérieure, &c.

Au Préfet du département de la Nièvre

1791, sur la police rurale, sont encore en vigueur, conformément à la loi du 21 septembre 1792, portant que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées.

L'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an 6, ne fait donc que confirmer les dispositions desdites lois, en ordonnant qu'il sera procédé, dans toute l'étendue de chaque arrondissement d'ingénieur des ponts et chaussées, et par eux, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchement, à l'effet de constater la situation desdites rivières, et de chaque usine qui y est établie, et d'en dresser procès-verbal.

L'article III du même arrêté autorise les administrations départementales à se faire représenter les titres des propriétaires d'usines, écluses, ponts et batardeaux.

L'article IV ordonne auxdites administrations de dresser un état séparé de ces établissemens fondés en titres, mais nuisibles à la navigation, au desséchement, et à l'irrigation des terres.

Circulaire du 17 Nivose An 11 **(A.D. Nièvre)**
pour application de l' **Arrêté du 19 ventôse An VI**

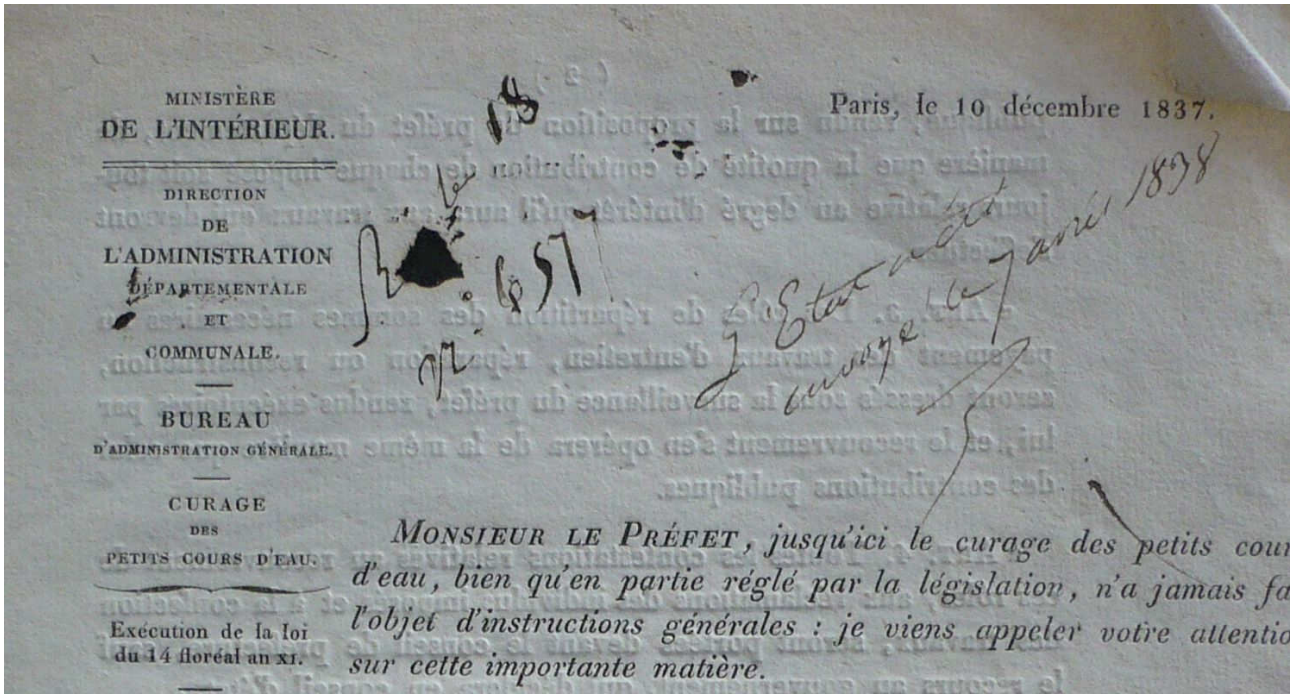

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
DE
L'ADMINISTRATION
DÉPARTEMENTALE
ET
COMMUNALE.

BUREAU
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CURAGE
DES
PETITS COURS D'EAU.

Exécution de la loi
du 14 floréal an XI.

Paris, le 10 décembre 1837.

Monsieur le Préfet, jusqu'ici le curage des petits cou
d'eau, bien qu'en partie réglé par la législation, n'a jamais fa
l'objet d'instructions générales : je viens appeler votre attentio
sur cette importante matière.

propositions en règlements d'administration générale, et j'aurai soin
de m'entendre avec mon collègue M. le ministre des travaux pu-
blics, de l'agriculture et du commerce, afin de combiner les intérêts
de l'industrie manufacturière avec ceux de l'industrie agricole, et de
la salubrité publique, qui seules sont l'objet des présentes instruc-
tions; j'ai déjà concerté ces instructions avec lui.

Avant tout, il est donc nécessaire que vous fassiez dresser, par MM. les sous-préfets, qui devront à cet effet se transporter sur les lieux, avec le maire de chaque commune, un état de toutes les rivières non navigables et des petits cours d'eau qui coulent sur le territoire de votre département. Cet état devra faire connaître :

1° Le nom de chaque rivière et cours d'eau;
2° Le lieu où ils prennent leur source;
3° La rivière dans laquelle ils ont leur embouchure;
4° L'étendue de leur cours;
5° Le nom des communes qu'ils traversent;
6° Le nombre et la nature des usines qu'ils alimentent, directement ou par des canaux dérivés;
7° L'étendue des prairies qu'ils arrosent ou inondent dans chaque commune;

Circulaire de 1837

(A.D. Aurillac)

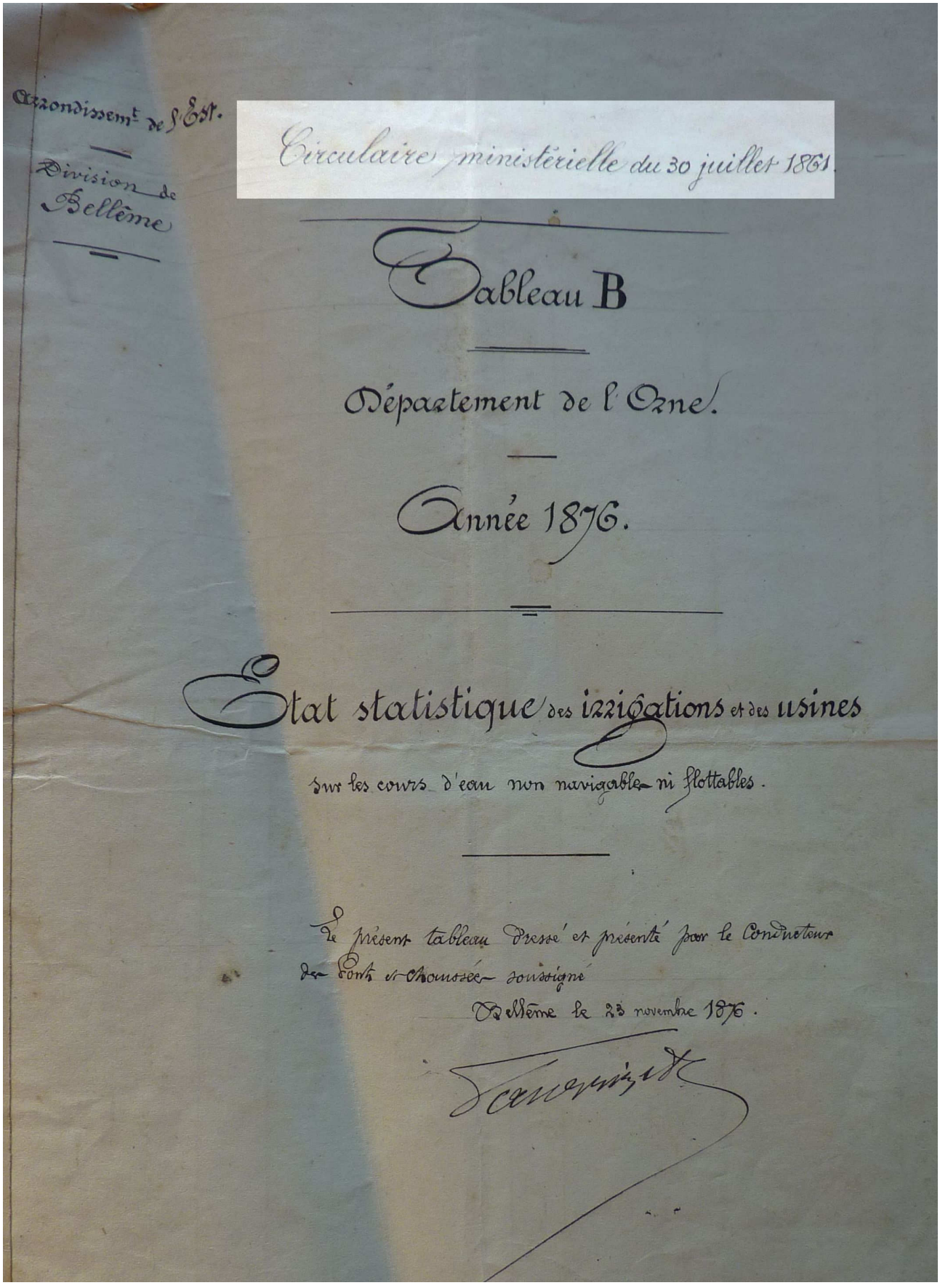

Arrondissemt de Séez.

Division de Bellême

Circulaire ministérielle du 30 juillet 1861.

Tableau B

Département de l'Orne.

Année 1876.

État statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Le présent tableau dressé et présenté par le Conducteur des Ponts et Chaussées soussigné

Bellême le 23 novembre 1876.

État de toutes les prise d'eau existantes

établis selon la circulaire du 30 juillet 1861

(AD Orne)

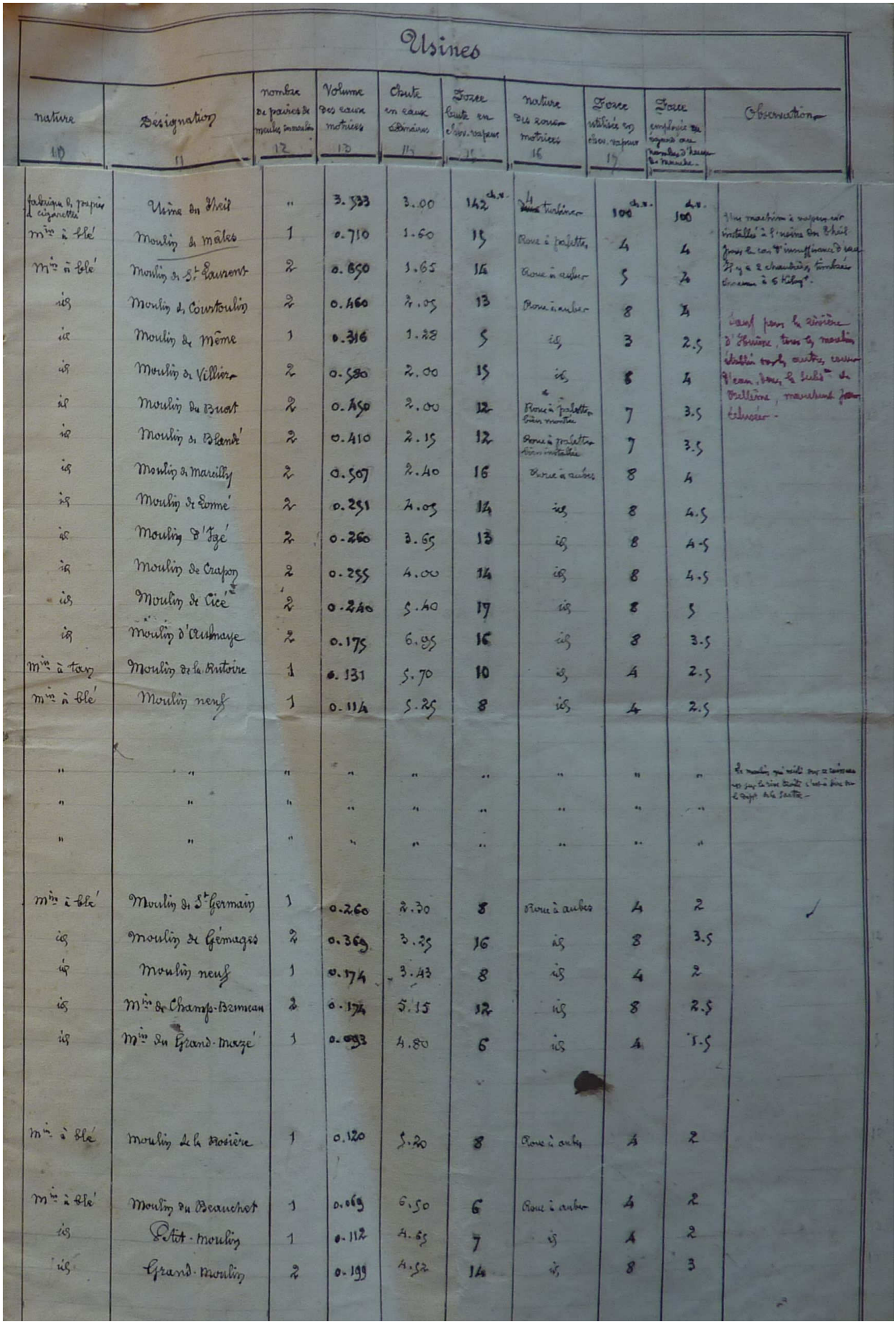

Usines

nature (10)	Désignation (11)	nombre de paires de meules marchant	Volume des eaux motrices (13)	Chute en eaux ordinaires (14)	Force brute en chev.-vapeur (15)	nature des roues motrices (16)	Force utilisée en chev.-vapeur (17)	Force employée en temps ordinaire de marche	Observations
fabrique de papier à cigarettes	Usine du Theil	"	3.533	3.00	142 ch.v.	1 turbine	100 ch.v.	100 ch.v.	1 machine à vapeur est installée à l'usine du Theil mais elle est insuffisante et sert peu. Il y a 2 chaudières tubulaires donnant à 6 kilog.
M.in à blé	Moulin de Mâles	1	0.710	1.60	15	Roue à palettes	4	4	
M.in à blé	Moulin de St Lauzeron	2	0.650	1.65	14	Roue à aubes	5	4	
id	Moulin de Courtoulin	2	0.460	2.05	13	Roue à aubes	8	4	
id	Moulin de Même	1	0.316	1.28	5	id	3	2.5	Tout pour la rivière d'Huisne, tous les moulins établis sur cette rivière prennent leur force motrice dans la chute de Bellême, marchent pour ainsi dire
id	Moulin de Villiers	2	0.580	2.00	15	id	8	4	
id	Moulin du Buat	2	0.450	2.00	12	Roue à palettes bien montée	7	3.5	
id	Moulin de Blandé	2	0.410	2.15	12	Roue à palettes bien montée	7	3.5	
id	Moulin de Marcilly	2	0.507	2.40	16	Roue à aubes	8	4	
id	Moulin de Dorme	2	0.251	4.05	14	id	8	4.5	
id	Moulin d'Yzé	2	0.260	3.65	13	id	8	4.5	
id	Moulin de Crapon	2	0.255	4.00	14	id	8	4.5	
id	Moulin de Cicé	2	0.240	5.40	17	id	8	5	
id	Moulin d'Aubraye	2	0.175	6.05	16	id	8	3.5	
M.in à tan	Moulin de la Rivoire	1	0.131	5.70	10	id	4	2.5	
M.in à blé	Moulin neuf	1	0.114	5.25	8	id	4	2.5	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	Le moulin qui suit sur la rivière ne fait pas la force motrice c'est à dire ne reçoit pas la chute
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
M.in à blé	Moulin de St Germain	1	0.260	2.30	8	Roue à aubes	4	2	
id	Moulin de Germages	2	0.369	3.25	16	id	8	3.5	
id	Moulin neuf	1	0.174	3.43	8	id	4	2	
id	M.in de Champs-Berneau	2	0.174	5.15	12	id	8	2.5	
id	M.in du Grand-Mazé	1	0.093	4.80	6	id	4	3.5	
M.in à blé	Moulin de la Rosière	1	0.120	5.20	8	Roue à aubes	4	2	
M.in à blé	Moulin du Beauchet	1	0.069	6.50	6	Roue à aubes	4	2	
id	Petit-Moulin	1	0.112	4.65	7	id	4	2	
id	Grand-Moulin	2	0.199	4.52	14	id	8	3	

Page droite (côté ''usines'') d'un état statistique tableau ''B'' de 1876

(A.D. Alençon)

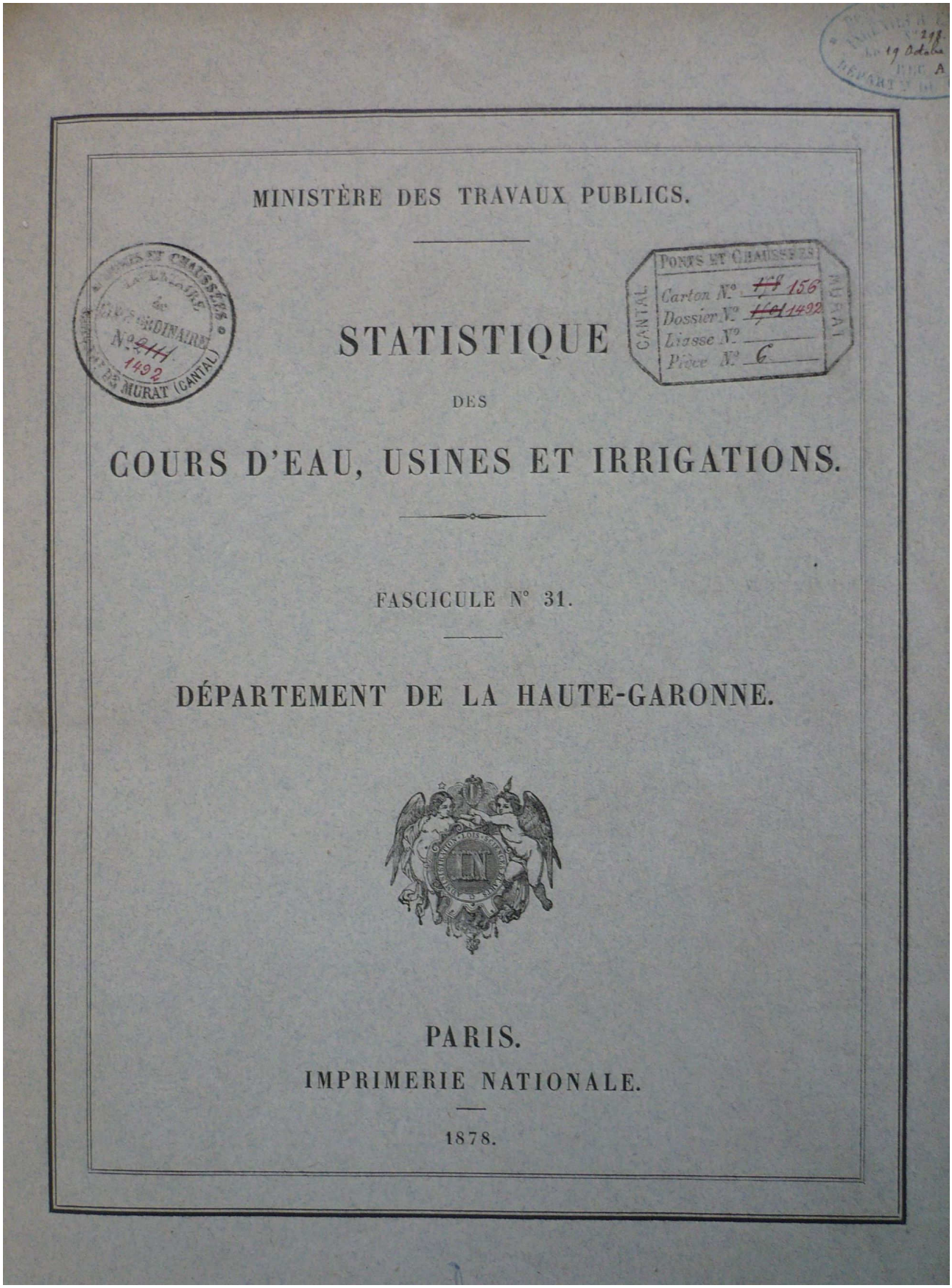

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

STATISTIQUE

DES

COURS D'EAU, USINES ET IRRIGATIONS.

FASCICULE N° 31.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1878.

PONTS ET CHAUSSÉES
Carton N° 156
Dossier N° 1492
Liasse N°
Pièce N° 6
CANTAL
MURAT

Exemplaire imprimé d'état statistique du ministère des Travaux Publics – 1878

A.D. Aurillac – exemplaire de Haute-Garonne

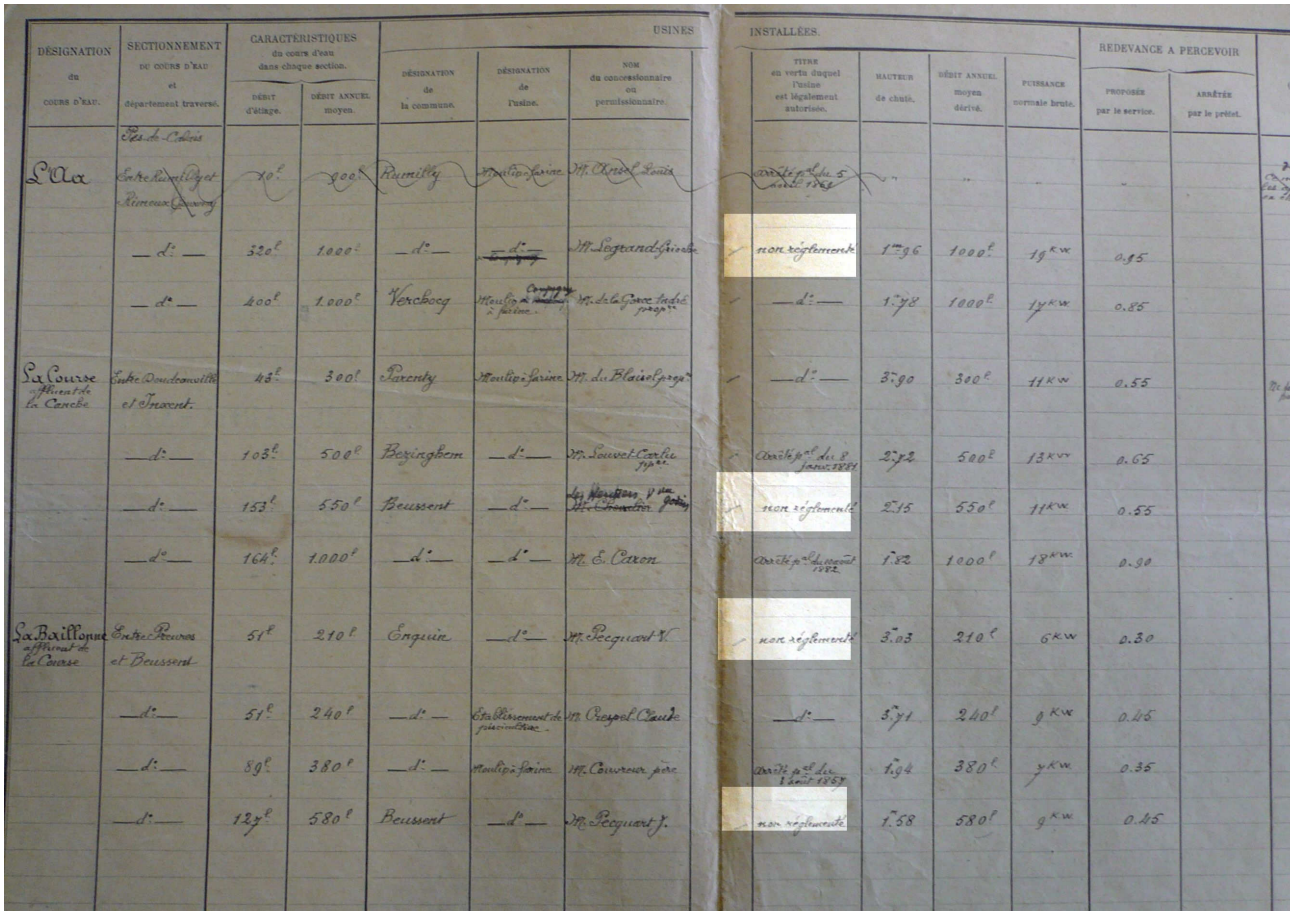

DÉSIGNATION du cours d'eau	SECTIONNEMENT du cours d'eau et département traversé	CARACTÉRISTIQUES du cours d'eau dans chaque section. Débit d'étiage.	Débit annuel moyen.	USINES. Désignation de la commune.	Désignation de l'usine.	Nom du concessionnaire ou permissionnaire.	INSTALLÉES. Titre en vertu duquel l'usine est légalement autorisée.	Hauteur de chute.	Débit annuel moyen dérivé.	Puissance normale brute.	REDEVANCE A PERCEVOIR. Proposée par le service.	Arrêtée par le préfet.
	Pas-de-Calais											
L'Aa	Entre Ruisseau Piget Ruisseau Cauroy	10 l.	900 l.	Rumilly	Moulin à farine	M. Duval Louis	arrêté préf. du 5 août 1848	"	"	"	"	
	— d° —	320 l.	1000 l.	— d° —	— d° —	M. Legrand Gustave	non réglementé	1m 96	1000 l.	19 KW	0.95	
	— d° —	400 l.	1.000 l.	Verchocq	Moulin à farine	M. de la Grange Adolphe propre	— d° —	1m 78	1000 l.	17 KW	0.85	
La Course affluent de la Canche	Entre Doudeauville et Inxent.	45 l.	300 l.	Parenty	Moulin à farine	M. du Blaisel Gregoire	— d° —	3m 90	300 l.	11 KW	0.55	
	— d° —	103 l.	500 l.	Bezinghem	— d° —	M. Louvet Charles propre	arrêté préf. du 8 janvier 1861	2m 92	500 l.	13 KW	0.65	
	— d° —	153 l.	550 l.	Beussent	— d° —	Les Hoirs de Mr Crombez Jérôme	non réglementé	2m 15	550 l.	11 KW	0.55	
	— d° —	164 l.	1.000 l.	— d° —	— d° —	M. E. Caron	arrêté préf. du mai 1882	1m 82	1000 l.	18 KW	0.90	
La Baillonne affluent de la Course	Entre Recques et Beussent	51 l.	210 l.	Enquin	— d° —	M. Pecquart V.	non réglementé	3m 03	210 l.	6 KW	0.30	
	— d° —	51 l.	240 l.	— d° —	Etablissement de pisciculture	M. Crespel Claude	— d° —	3m 71	240 l.	9 KW	0.45	
	— d° —	89 l.	380 l.	— d° —	Moulin à farine	M. Couvreur père	arrêté préf. du 1 août 1857	1m 94	380 l.	7 KW	0.35	
	— d° —	127 l.	580 l.	Beussent	— d° —	M. Pecquart J.	non réglementé	1m 58	580 l.	9 KW	0.45	

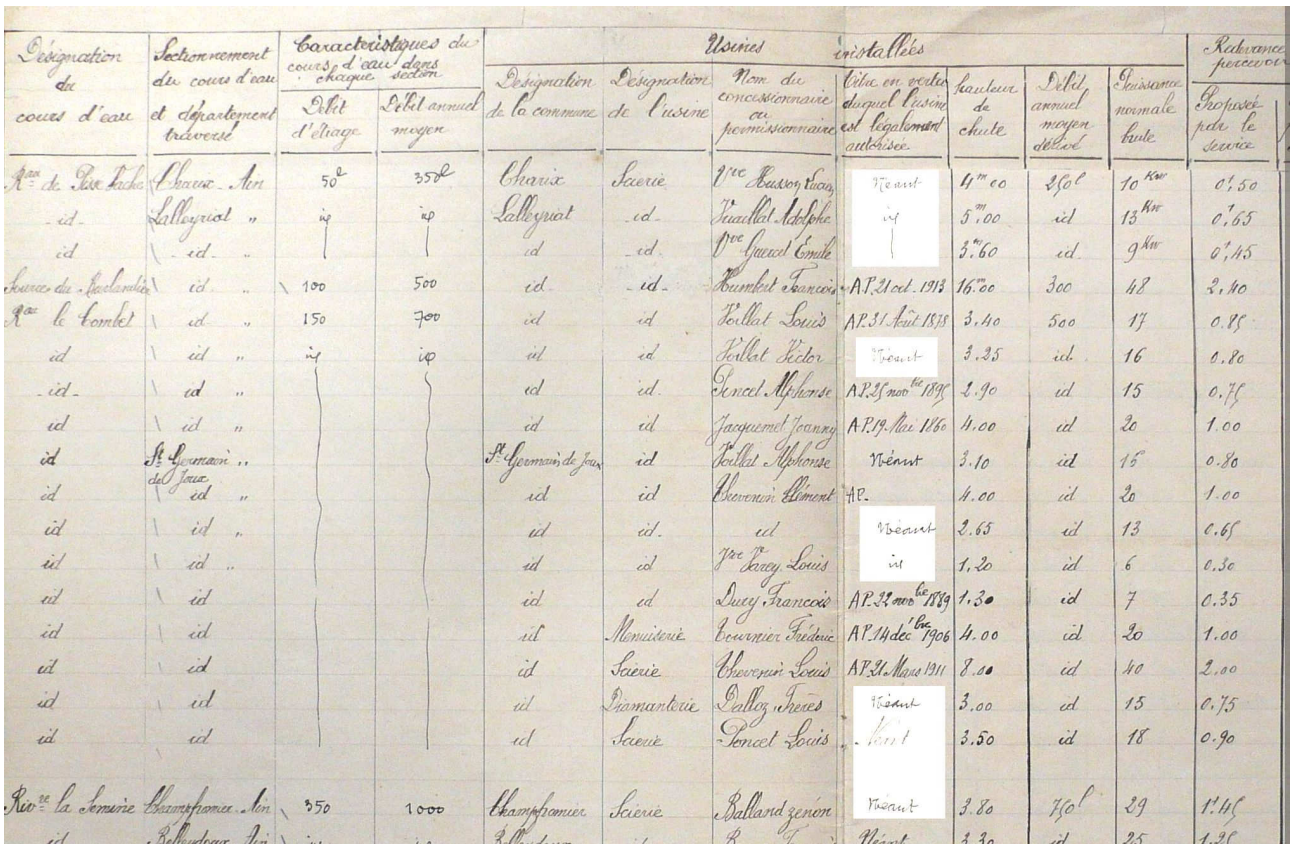

Désignation du cours d'eau	Sectionnement du cours d'eau et département traversé	Caractéristiques du cours d'eau dans chaque section. Débit d'étiage	Débit annuel moyen	Usines installées. Désignation de la commune	Désignation de l'usine	Nom du concessionnaire ou permissionnaire	Titre en vertu duquel l'usine est légalement autorisée	Hauteur de chute	Débit annuel moyen dérivé	Puissance normale brute	Redevance percevoir. Proposée par le service
Rau de Pre Tache	Charix Ain	50l	350l	Charix	Scierie	Vve Boisson Jean	Néant	1m 00	250l	10 Kw	0,50
id	Lalleyriat "	id	id	Lalleyriat	id	Juaillat Adolphe	id	5m 00	id	13 Kw	0,65
id	id "	id	id	id	id	Vve Garnet Emile	id	3m 60	id	9 Kw	0,45
Source du Laclanbin	id "	100	500	id	id	Rambert Francois	A.P. 21 oct. 1913	16m 00	300	48	2,40
Rau le Combet	id "	150	700	id	id	Vollat Louis	A.P. 31 Août 1878	3,40	500	17	0,85
id	id "	id	id	id	id	Vollat Victor	Néant	3,25	id	16	0,80
id	id "			id	id	Poncet Alphonse	A.P. 25 nov bre 1879	2,90	id	15	0,75
id	id "			id	id	Jacquemet Jeanny	A.P. 19 Mai 1860	4,00	id	20	1,00
id	St Germain " de Joux			St Germain de Joux	id	Vollat Alphonse	Néant	3,10	id	16	0,80
id	id "			id	id	Chevenin Clément	AP.	4,00	id	20	1,00
id	id "			id	id	id	Néant	2,65	id	13	0,65
id	id "			id	id	Vve Farey Louis	id	1,20	id	6	0,30
id	id			id	id	Duvey Francois	A.P. 22 nov bre 1889	1,30	id	7	0,35
id	id			id	Menuiserie	Cournier Frédéric	A.P. 14 déc bre 1906	4,00	id	20	1,00
id	id			id	Scierie	Chevenin Louis	A.P. 31 Mars 1911	8,00	id	40	2,00
id	id			id	Diamanterie	Dalloz Theres	Néant	3,00	id	15	0,75
id	id			id	Scierie	Poncet Louis	Néant	3,50	id	18	0,90
Riv re la Semine	Champfromier Ain	350	1000	Champfromier	Scierie	Ballard zenon	Néant	3,80	750l	29	1,45

Deux exemplaires de Taxe de Statistiques

En haut: PAS-DE-CALAIS - 1930 – En bas: AIN - 1920

Les usines non règlementées sont mentionnées au même titre que les autres

A.D. 62 et A.D. 01

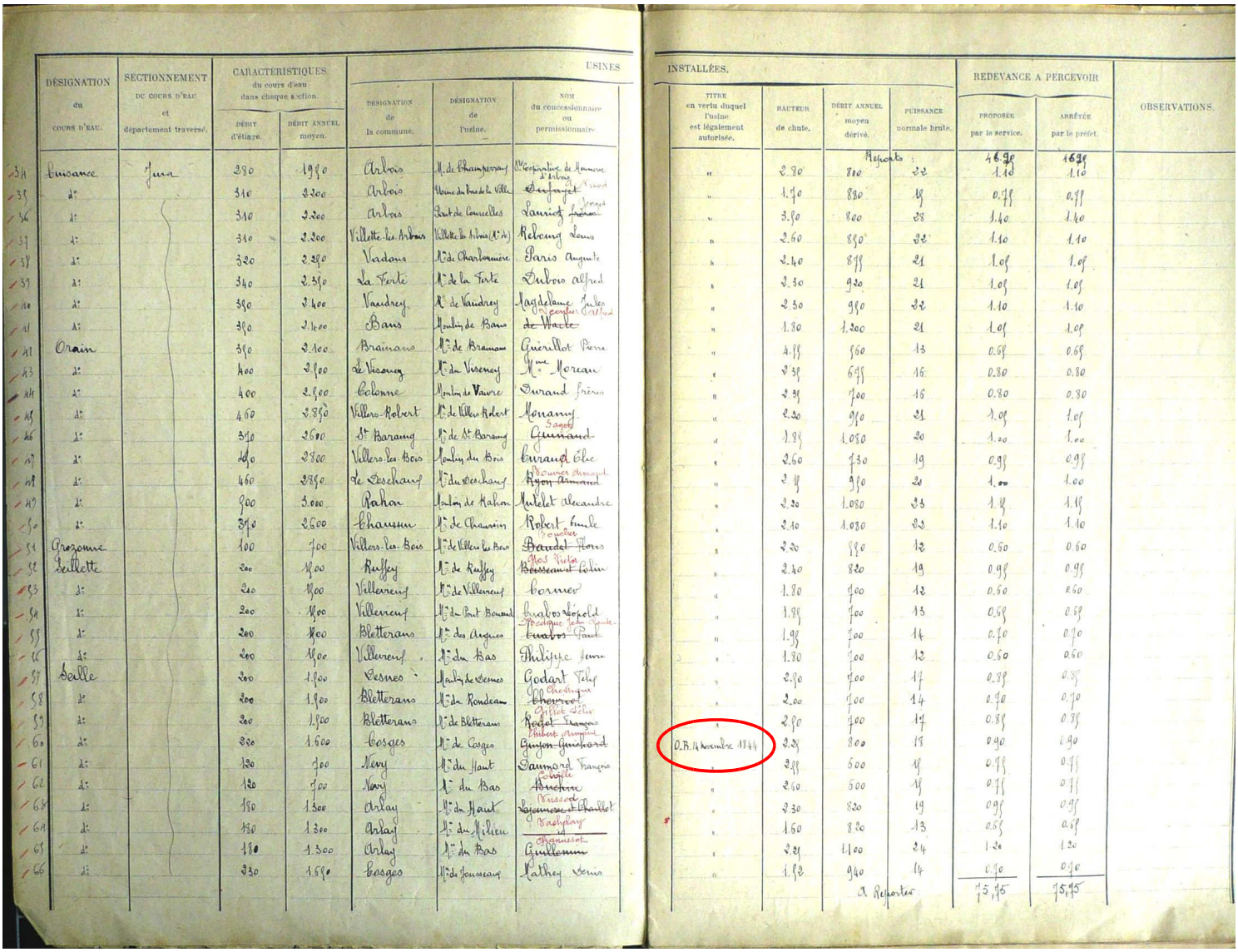

DÉSIGNATION du cours d'eau	SECTIONNEMENT DU COURS D'EAU et département traversé	CARACTÉRISTIQUES du cours d'eau dans chaque section. Débit d'étiage.	Débit annuel moyen.	USINES. Désignation de la commune.	Désignation de l'usine.	Nom du concessionnaire ou permissionnaire.	INSTALLÉES. Titre en vertu duquel l'usine est légalement autorisée.	Hauteur de chute.	Débit annuel moyen dérivé.	Puissance normale brute.	REDEVANCE A PERCEVOIR. Proposée par le service.	Arrêtée par le préfet.	OBSERVATIONS.
Lusance	Jura	280	1950	Arbois	M. de Champvans	Coopérative de Fromage d'Arbois				Reports :	46.95	1635	
d°		310	2200	Arbois	Usine du Bas de la Ville	Durupt Vuillod	"	2.80	800	22	1.10	1.10	
d°		310	2200	Arbois	Haut de Courelles	Laurent Jules Perrod	"	1.70	880	15	0.75	0.75	
d°		310	2200	Villette-les-Arbois	Villette-les-Arbois (C.A)	Rebeuf Louis	"	3.90	800	28	1.40	1.40	
d°		320	2250	Vadans	M.is de Charbonnière	Paris Auguste	"	2.60	890	22	1.10	1.10	
d°		340	2350	La Ferté	M.is de la Ferté	Dubois Alfred	"	2.40	875	21	1.05	1.05	
d°		390	2400	Vaudrey	M.is de Vaudrey	Magdelaine Jules Jacques Gaston de Warle	"	2.30	920	21	1.05	1.05	
d°		390	2400	Bans	Moulin de Bans		"	2.30	980	22	1.10	1.10	
Orain		390	3100	Brainans	M.is de Brainans	Guerillot Pierre	"	1.80	1.200	21	1.05	1.05	
d°		400	2900	Le Vernoy	M.is du Vernoy	Mme Morcau	"	1.55	560	13	0.65	0.65	
d°		400	2500	Colonne	Moulin de Vaivre	Durand frères	"	2.35	645	16	0.80	0.80	
d°		460	2850	Villers-Robert	M.is de Villers-Robert	Monamy Sagon	"	2.30	700	16	0.80	0.80	
d°		510	3600	St Baraing	M.is de St Baraing	Guinard	"	2.20	910	21	1.05	1.05	
d°		450	2800	Villers-les-Bois	Moulin du Bois	Durand Elie	"	1.85	1.050	20	1.00	1.00	
d°		460	2850	Le Deschaux	M.is du Deschaux	Ayon Armand Bonnet Monnet	"	2.60	730	19	0.95	0.95	
d°		900	3.000	Rahon	Moulin de Rahon	Mutelet Alexandre	"	2.15	950	20	1.00	1.00	
d°		350	2600	Chaussenans	M.is de Chaussenans	Robert Emile Fondeur	"	2.20	1.080	23	1.15	1.15	
Grozonne		100	700	Villers-les-Bois	M.is de Villers-les-Bois	Brandet Henri Alfred Victor	"	2.10	1.030	23	1.10	1.10	
Seillette		200	1400	Ruffey	M.is de Ruffey	Boissenot Colin	"	2.20	880	12	0.60	0.60	
d°		210	1500	Villereuf	M.is de Villereuf	Bonnet	"	2.40	820	19	0.95	0.95	
d°		200	1400	Villereuf	M.is du Pont Bonnard	Barbas Léopold Jacques Jean Louis	"	1.80	700	12	0.60	0.60	
d°		200	1400	Bletterans	M.is des Anges	Barbas Paul	"	1.85	700	13	0.65	0.65	
d°		200	1400	Villereuf	M.is du Bas	Philippe Henri	"	1.95	700	14	0.70	0.70	
Salle		200	1400	Desnes	Moulin de Desnes	Godart Félix	"	1.80	700	12	0.60	0.60	
d°		200	1400	Bletterans	M.is du Rondeau	Jean Chevigney Chevigney	"	2.50	700	17	0.85	0.85	
d°		200	1400	Bletterans	M.is de Bletterans	Rodet François Gilbert Félix Thibert Armand	"	2.00	700	14	0.70	0.70	
d°		220	1600	Desges	M.is de Desges	Guyon Gunchard	"	2.90	700	14	0.85	0.85	
d°		130	900	Nevy	M.is du Haut	Daumard François Schaffle	O.R. 14 novembre 1844	2.35	800	15	0.90	0.90	
d°		120	900	Nevy	M.is du Bas	Bouchon	"	2.35	600	15	0.75	0.75	
d°		150	1300	Arlay	M.is du Haut	Poissard Lejeune et Chaillet Bachelard	"	2.40	600	15	0.75	0.75	
d°		150	1300	Arlay	M.is du Milieu		"	2.30	820	19	0.95	0.95	
d°		110	1300	Arlay	M.is du Bas	Chenussot Guillemin	"	1.60	820	13	0.65	0.65	
d°		330	1650	Desges	M.is de Jouvenay	Mathey Denis	"	2.35	1100	24	1.20	1.20	
							"	1.95	940	14	0.70	0.70	
									A Reporter :		75,15	75,95	

Exemplaire de la Taxe de Statistique du Jura – 1920

Une seule usine de la page est règlementée, mais la consistance de toutes est mentionnée par les services hydrauliques.

Beaucoup de départements sont dans le même cas.

(A.D. Lons-le Saunier)

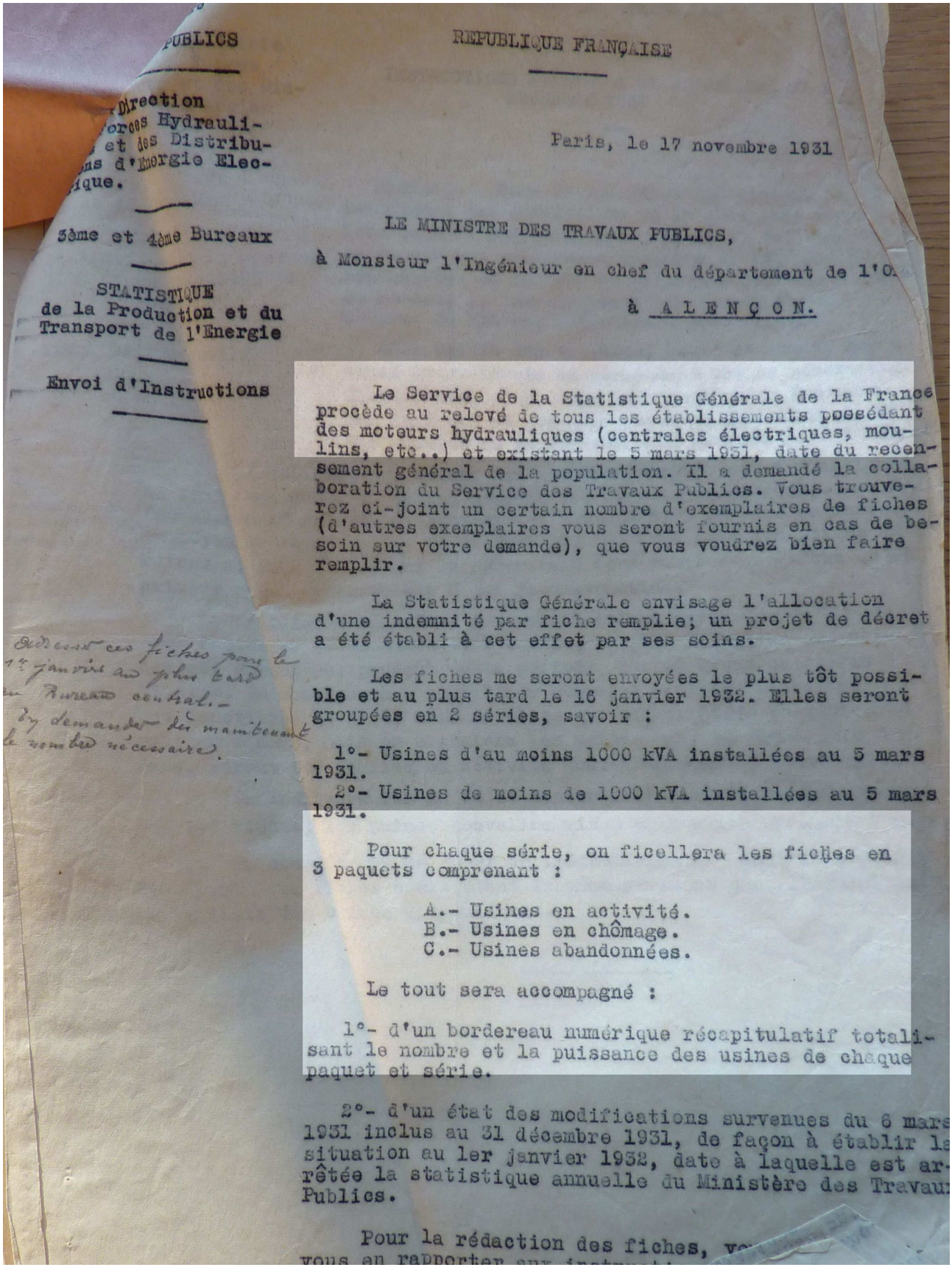

PUBLICS

Direction
Forces Hydrauli-
et des Distribu-
ns d'Energie Elec-
ique.

3ème et 4ème Bureaux

STATISTIQUE
de la Production et du
Transport de l'Energie

Envoi d'Instructions

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 novembre 1931

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

à Monsieur l'Ingénieur en chef du département de l'O.

à ALENÇON.

Le Service de la Statistique Générale de la France procède au relevé de tous les établissements possédant des moteurs hydrauliques (centrales électriques, moulins, etc..) et existant le 5 mars 1931, date du recensement général de la population. Il a demandé la collaboration du Service des Travaux Publics. Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires de fiches (d'autres exemplaires vous seront fournis en cas de besoin sur votre demande), que vous voudrez bien faire remplir.

La Statistique Générale envisage l'allocation d'une indemnité par fiche remplie; un projet de décret a été établi à cet effet par ses soins.

Les fiches me seront envoyées le plus tôt possible et au plus tard le 16 janvier 1932. Elles seront groupées en 2 séries, savoir :

1°- Usines d'au moins 1000 kVA installées au 5 mars 1931.
2°- Usines de moins de 1000 kVA installées au 5 mars 1931.

Pour chaque série, on ficellera les fiches en 3 paquets comprenant :

A.- Usines en activité.
B.- Usines en chômage.
C.- Usines abandonnées.

Le tout sera accompagné :

1°- d'un bordereau numérique récapitulatif totalisant le nombre et la puissance des usines de chaque paquet et série.

2°- d'un état des modifications survenues du 6 mars 1931 inclus au 31 décembre 1931, de façon à établir la situation au 1er janvier 1932, date à laquelle est arrêtée la statistique annuelle du Ministère des Travaux Publics.

Pour la rédaction des fiches, vo... vous en rapporter aux instruct...

Adresser ces fiches pour le 1er janvier au plus tard au Bureau central.-
Me demander les manquants le nombre nécessaire.

Recensement de tous les moteurs hydrauliques de France 1931

(A.D. Alençon)

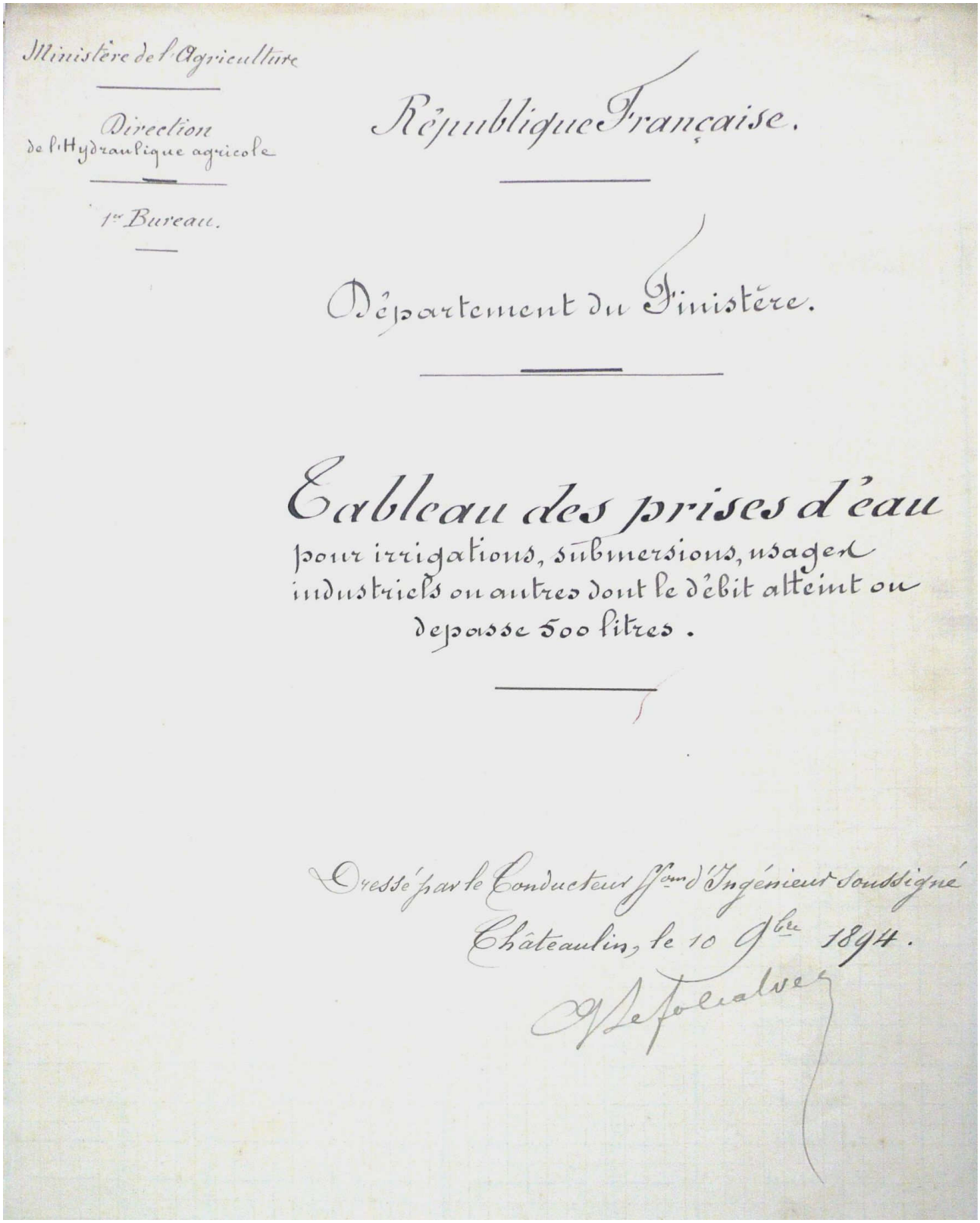

Ministère de l'Agriculture

Direction de l'Hydraulique agricole

1er Bureau.

République Française.

Département du Finistère.

Tableau des prises d'eau pour irrigations, submersions, usages industriels ou autres dont le débit atteint ou dépasse 500 litres.

Dressé par le Conducteur ff. d'Ingénieur soussigné

Châteaulin, le 10 9bre 1894.

État statistique du Finistère de 1894

Dans ce département, les moulins étaient tellement nombreux, et anciens, que les services hydrauliques ne répertoriaient que ceux dont le débit dérivé était supérieur à 500 litres/sec.

(A.D. Quimper)

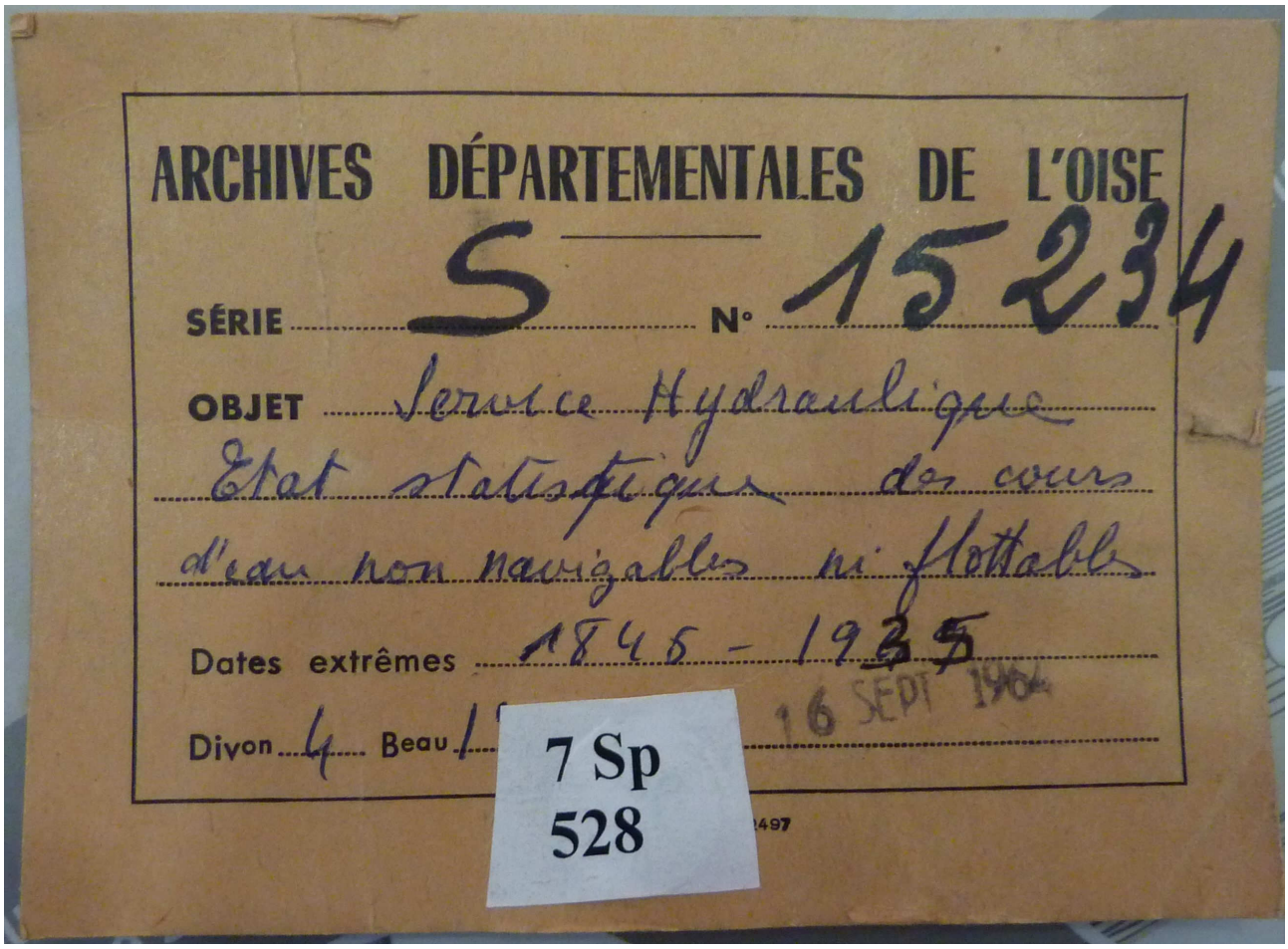

Problèmes d'Archives.

Le carton reproduit ci-dessus illustre deux problèmes:

- Erreur de l' archiviste qui confond "État statistique" (avant 1919) et "taxe de statistique" (à partir de 1919)

- La rature manuscrite (1944 modifié 1935) est une chose curieuse en archives départementales; de plus, aucun état de "taxe de statistique" depuis 1919 ne figure dans cette cote, non plus que dans d'autres et l'Oise est un des très nombreux départements ne possédant aucun de ces états.

(A.D. Beauvais)

Art. 5 (4A, 4B) - Tout propriétaire de barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est tenu de transmettre au préfet de département une note d'information, qui précise notamment:

- les principales caractéristiques de l'ouvrage (lieu d'implantation, hauteur et largeur de l'ouvrage, dispositif technique de gestion, etc.) ;

- les usages économiques actuels de l'ouvrage ;

- les modes de gestion hydrauliques de l'ouvrage, et notamment le règlement d'eau si il existe ;

- l'identification du barrage situé immédiatement en amont et immédiatement en aval de l'ouvrage ;

- une évaluation sommaire de l'impact de l'ouvrage en terme de transit sédimentaire et de libre circulation des espèces piscicoles.

Cette obligation est réalisée selon le calendrier suivant :
- Avant le 30 juin 2010 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau et canaux du Marais poitevin
- Entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011 pour les sous-bassins suivants : cours d'eau des bassin d'alimentation du Marais poitevin et leurs affluents : Sèvre amont, Autize, Mignon, Lambon, Guirande, Courance, Curé amont
A défaut de déclaration dans le délai imparti, tout barrage ou autre ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau est réputé dépourvu d'usage économique ; En conséquence, il pourra être assujetti à une obligation de démantèlement à partir du 1er janvier 2014.

Projet de Règlement du SAGE SNMP (extrait)